



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-dixième session**

Genève, 14 juin 2019

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention

– Phase III du processus de révision TIR –

Informatisation du régime TIR**Projet révisé d'annexe 11 à la Convention TIR*****Note du secrétariat**

1. Le secrétariat présente dans l'annexe ci-après la version de synthèse des propositions d'amendements au texte de la Convention et au projet d'annexe 11, fruit des réunions tenues par les Amis du Président les 16 et 17 avril et 15 et 16 mai 2019. Les nouvelles formules proposées sont accompagnées d'un argumentaire qui en décrit l'objet.

2. À sa soixante-dixième session, le Comité a décidé d'examiner les nouvelles propositions d'amendements une à une et de demander aux délégations de formuler des observations, de faire des propositions ou d'accepter provisoirement les propositions d'amendements.

3. Le Comité a provisoirement accepté le texte additionnel du nouvel alinéa s) de l'article premier, y compris l'ajout, dans la dernière phrase, du mot « Convention » après « TIR », qui ne manquait que dans le texte anglais.

4. Le Comité a également accepté provisoirement le texte qu'il est proposé d'ajouter à l'alinéa b) de l'article 3 sans faire d'autres observations.

5. Le nouvel article 60 bis, pour lequel un avis de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU a été sollicité, a lui aussi été provisoirement accepté par le Comité après que le secrétariat a fourni des précisions à son sujet.

6. Le nouvel alinéa xi) du paragraphe 3 de la première partie de l'annexe 9 a été modifié afin de limiter la possibilité qu'ont les douanes de demander des renseignements concernant le transport TIR. L'ajout de l'adjectif « [disponibles] » ou de l'expression « [à sa disposition] » pourrait répondre aux préoccupations des associations qui craignent de se voir demander des données dont elles ne disposeraient pas (par exemple, des données concernant les marchandises ou le titulaire du carnet TIR). La délégation tchèque a déclaré qu'elle n'était pas en mesure d'accepter cette proposition sans avoir consulté au préalable son association garante nationale.

* Les modifications par rapport au document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/9 figurent en caractères normaux soulignés pour les ajouts et ~~doublement biffés~~ pour les suppressions.



7. Le paragraphe 2 de l'article premier a été modifié afin de préciser qu'il vise les Parties contractantes non liées par les dispositions de l'annexe 11 plutôt que les unions douanières ou économiques non liées par ces dispositions. Le Comité a accepté provisoirement l'amendement.

8. La définition de l'expression « renseignements anticipés TIR » a été légèrement modifiée afin de suivre la terminologie employée dans l'article 6. Aucun consensus n'a été trouvé sur la question de savoir si le texte entre crochets « [du pays de départ] » devrait être conservé ou supprimé.

9. La définition de « déclaration » a été légèrement modifiée¹ de façon à ce qu'elle soit conforme au libellé du paragraphe 4 de l'article 7 (en anglais seulement).

10. Le paragraphe 1 de l'article 6 a été légèrement modifié² de façon à l'aligner sur le libellé du paragraphe 4 de l'article 7.

11. Une nouvelle note explicative 11.6.1 a été provisoirement ajoutée à l'article 6³ pour préciser que les renseignements anticipés TIR doivent également être communiqués lorsque le titulaire a l'intention de modifier les données de la déclaration.

12. La deuxième phrase de la justification de l'article 6 a été supprimée.

13. Le Comité a prié le secrétariat d'établir une version révisée du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/9 en se fondant sur les débats tenus pendant la session et de l'envoyer par courrier électronique à toutes les Parties contractantes pour qu'elles l'examinent et soumettent des observations à une date aussi rapprochée que possible, et en tout état de cause le 1^{er} août 2019 au plus tard (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2, par. 14 à 25).

14. Comme suite à cette demande, le secrétariat a établi le présent document, qui reflète les changements décrits au paragraphe 3 et aux paragraphes 6 à 12.

¹ « déclaration » a été remplacé par « données de la déclaration ».

² « déclaration » a été remplacé par « données de la déclaration ».

³ « Lorsque le titulaire a l'intention de modifier les données de la déclaration acceptées par les autorités compétentes du pays de départ, les renseignements anticipés TIR sont également communiqués aux autorités compétentes du pays dans lequel le titulaire demande la modification de ces données. Les autorités compétentes transmettent les données de la déclaration telles que modifiées au système international eTIR après les avoir acceptées conformément à la législation nationale. »

Annexe

Texte de synthèse du projet de cadre juridique de la procédure eTIR^{4, 5}

A. Amendements à la Convention TIR

1. Article premier, nouveau paragraphe s)

s) Par « procédure eTIR », on entend la procédure TIR accomplie au moyen d'un échange électronique de données qui constitue l'équivalent fonctionnel du Carnet TIR. Le régime eTIR est appliqué conformément aux dispositions de l'annexe II. Étant entendu que les dispositions de la Convention TIR s'appliquent, les dispositions propres à la procédure eTIR sont énoncées à l'annexe II⁶.

Justification

Le texte qu'il est proposé d'ajouter au paragraphe s) a pour objet de préciser que les dispositions de la Convention TIR s'appliquent à la procédure eTIR et que l'annexe II contient les dispositions qui se rapportent à cette procédure.

1 bis. Article 3 b)

b) Les transports doivent avoir lieu sous la garantie d'associations agréées conformément aux dispositions de l'article 6 et doivent être effectués sous le couvert d'un Carnet TIR conforme au modèle reproduit à l'annexe 1 de la présente Convention, ou au moyen de la procédure eTIR.

Justification

Le texte qu'il est proposé d'ajouter au paragraphe b) a pour objet de préciser qu'une garantie est nécessaire à la fois pour les transports effectués sous le couvert d'un Carnet TIR et pour ceux effectués au moyen de la procédure eTIR. (L'explication donnée dans la deuxième phrase s'applique à la version anglaise uniquement.)

2. Article 43

Les notes explicatives figurant dans l'annexe 6, ~~et~~ dans la troisième partie de l'annexe 7 *et dans la deuxième partie de l'annexe II* donnent une interprétation de certaines dispositions de la Convention et de ses annexes. Elles reprennent également certaines pratiques recommandées.

3. Nouvel article 58 quater

Un organe de mise en œuvre technique doit être établi. Sa composition, ses fonctions et son règlement intérieur sont précisés à l'annexe II.

⁴ Les amendements au texte actuel de la Convention et les articles nouveaux figurent en caractères *gras et italiques*. Les modifications par rapport au document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/8 figurent en caractères *gras, italiques et soulignés* pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions.

⁵ Les modifications par rapport au document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/9 apparaissent en caractères normaux et soulignés pour les ajouts et ~~doublément biffés~~ pour les suppressions.

⁶ Modification sans objet en français.

4. Article 59

1. La présente Convention, y compris ses annexes, peut être modifiée sur proposition d'une Partie contractante suivant la procédure spécifiée dans le présent article.
2. *Sauf dispositions contraires énoncées dans l'article 60 bis*, tout amendement proposé à la présente Convention est examiné par le Comité de gestion composé de toutes les Parties contractantes conformément au règlement intérieur énoncé dans l'annexe 8. Tout amendement de cette nature examiné ou élaboré au cours de la réunion du Comité de gestion et adopté par le Comité à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants est communiqué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes pour acceptation.
3. Sauf dispositions contraires énoncées dans les articles 60 *et 60 bis*, tout amendement communiqué, conformément au paragraphe précédent, entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de la communication de l'amendement proposé, sous réserve que, durant cette période, aucune objection contre l'amendement proposé n'ait été communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par un État qui est Partie contractante.
4. Si une objection à l'amendement proposé a été communiquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et reste sans aucun effet.

5. Nouvel article 60 bis

Procédure spéciale aux fins de l'entrée en vigueur de l'annexe 11 et des amendements y relatifs

1. *L'annexe 11, considérée conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59, entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de la communication faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes, sauf pour les Parties contractantes qui pendant cette période de trois mois⁷ auraient notifié par écrit au Secrétaire général qu'elles n'acceptaient pas ladite annexe. En ce qui concerne les Parties qui retireront cette notification de non-acceptation, l'annexe 11 entrera en vigueur six mois après la date de réception par le dépositaire de la notification dudit retrait.*
2. *Toute proposition d'amendement à l'annexe 11 doit être examinée par le Comité de gestion. Ces amendements doivent être adoptés à la majorité des Parties contractantes liées par les dispositions de ladite annexe présentes et votantes.*
3. *Les amendements à l'annexe 11 examinés et adoptés selon les dispositions du paragraphe 2 du présent article doivent être communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à toutes les Parties contractantes pour information, ou aux Parties contractantes liées par les dispositions de ladite annexe pour acceptation.*
4. *La date d'entrée en vigueur de ces amendements doit être fixée, au moment de leur adoption, à la majorité des Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 présentes et votantes.*
5. *Les amendements entrent en vigueur conformément au paragraphe 4 du présent article à moins qu'à une date antérieure fixée par le Comité au moment de l'adoption, un cinquième ou cinq des États qui sont des Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11, si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement.*
6. *À son entrée en vigueur, un amendement adopté conformément à la procédure prévue aux paragraphes 2 à 5 du présent article remplacera, pour toutes les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11, toute disposition précédente à laquelle il se rapporte.*

⁷ Sous réserve de l'avis de la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU.

6. Article 61

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera toutes les Parties contractantes et tous les États visés au premier paragraphe de l'article 52 de la présente Convention de toute demande, communication ou objection faite en vertu des articles 59 ~~et~~, 60 ~~et~~ 60 bis ci-dessus et de la date d'entrée en vigueur d'un amendement.

7. Annexe 9, première partie, ~~article~~ **paragraphe 3, nouvel alinéa** ~~nouveau paragraphe xi)~~

xi) Confirmer, dans le cas de la procédure de secours telle que décrite à l'article 10 de l'annexe 11 (pour les Parties contractantes liées par les dispositions de ladite annexe), à la demande des autorités compétentes, que la garantie est valable et qu'un transport TIR est effectué conformément à la procédure eTIR, et fournir ~~d'autres~~ les renseignements [disponibles] [à sa disposition] concernant le transport TIR ~~pertinents~~.

Justification

L'alinéa xi) qu'il est proposé d'ajouter a pour objet de préciser que, dans le cas de la procédure de secours, les associations garantes sont tenues de confirmer que la garantie est valable et qu'un transport TIR est effectué conformément à la procédure eTIR, et de fournir d'autres renseignements pertinents.

B. Annexe 11 – La procédure eTIR

1. Première partie

Article premier

Champ d'application

1. Les dispositions de la présente annexe régissent la mise en œuvre de la procédure eTIR telle qu'elle est définie au paragraphe s) de l'article premier de la Convention et s'appliquent aux relations entre les Parties contractantes liées par les dispositions de cette annexe, conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 60 bis.

2. La procédure eTIR ne peut être appliquée pour les transports effectués en partie sur le territoire d'une Partie contractante qui n'est pas liée par les dispositions de l'annexe 11 et qui est membre d'une union douanière ou économique ayant un territoire douanier unique ~~et qui n'est pas liée par les dispositions de l'annexe 11.~~

Justification

Le nouveau paragraphe 2 de l'article premier précise que, dans une union douanière ou économique ayant un territoire douanier unique, un transport effectué conformément à la procédure eTIR ne peut pas débiter ni s'achever sur le territoire d'un pays qui n'est pas lié par les dispositions de l'annexe 11, ni passer par le territoire d'un tel pays.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente annexe :

a) Par « système international eTIR », on entend le système informatique conçu pour permettre l'échange de données électroniques entre les acteurs de la procédure eTIR ;

b) Par « renseignements anticipés TIR », on entend les renseignements fournis communiqués aux autorités compétentes [du pays de départ], selon la forme et les modalités prescrites, concernant l'intention du titulaire, ~~ou de son représentant~~, de placer des marchandises sous la procédure eTIR ~~ou d'effectuer un transport TIR~~ ;

Justification

L'alinéa b) ne mentionne plus le représentant du titulaire, car l'intention de placer des marchandises sous la procédure eTIR n'est jamais communiquée par ce dernier ou cette dernière. Il précise en outre que les renseignements anticipés TIR doivent être communiqués sous forme électronique.

Commentaires du secrétariat

Les experts qui ont participé à la réunion des Amis du Président ne sont pas parvenus à s'entendre sur la question de savoir s'il fallait proposer de limiter la soumission des renseignements anticipés TIR aux autorités compétentes du pays de départ. Dans la version révisée du texte de l'annexe 11, une distinction est faite entre les renseignements anticipés TIR communiqués par le titulaire et les données de la déclaration (fondées sur les renseignements anticipés TIR) transmises par les autorités douanières une fois que la déclaration a été acceptée. Toutefois, dans le cas où des modifications ont été apportées à la déclaration (changement d'itinéraire, par exemple), le titulaire envoie les renseignements anticipés TIR à un pays de passage ou au pays de la destination. Par conséquent, l'ajout des mots « du pays de départ » semble inapproprié.

Après de longues discussions sur la question de savoir si le texte entre crochets « [du pays de départ] » devait être conservé ou supprimé, il est apparu clairement que la délégation qui était en faveur du maintien voulait faire en sorte que la définition précise que les « renseignements anticipés TIR » ne devraient pas être envoyés à chacun des pays participant à un transport TIR. En effet, pour un transport TIR qui ne suppose pas de modifier les données de la déclaration (par exemple, en raison d'un changement d'itinéraire, de la poursuite du transport ou d'un accident ou incident), les renseignements anticipés TIR sont envoyés uniquement au pays de départ, lequel, après avoir accepté la déclaration, les transmet au système international eTIR, qui, à son tour, les transmet à tous les pays qui se trouvent sur l'itinéraire. Les autres délégations comprenaient la logique du raisonnement, mais elles estimaient, d'une part, qu'étant donné que les renseignements anticipés TIR pouvaient parfois être envoyés à d'autres pays que le pays de départ (par exemple, en cas d'ajout d'un point de déchargement dans le pays de destination), la définition n'était exacte que si le texte entre crochets était supprimé, et que, d'autre part, l'article 6 (ou éventuellement une note explicative) devait préciser qui devait recevoir les renseignements anticipés TIR. Bien qu'elles aient clarifié leur position respective, les délégations ne sont pas parvenues à s'entendre sur la question de savoir si le texte entre crochets devait être conservé ou supprimé.

c) Par « déclaration », on entend l'acte par lequel le titulaire, ou son représentant, exprime, selon la forme et les modalités prescrites, son intention de placer des marchandises sous la procédure eTIR. Dès lors que la déclaration a été acceptée par les autorités compétentes et qu'elle que les données correspondantes ont ~~a~~été transférées dans le système international eTIR, elle constitue l'équivalent juridique d'un Carnet TIR accepté ;

Justification

L'alinéa c) dans sa forme révisée précise qu'une déclaration acceptée et transférée par les autorités dans le système international eTIR a la même valeur juridique qu'un Carnet TIR accepté. En outre, il fait référence aux renseignements transférés par les douanes dans le système international eTIR en tant que « données de la déclaration ».

d) Par « document d'accompagnement », on entend le document papier imprimé conformément aux directives énoncées dans les spécifications techniques eTIR et délivré pour la procédure de secours décrite à l'article 10 de la présente annexe. Le document d'accompagnement est aussi utilisé pour signaler les incidents survenus en cours de route conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente Convention ;

e) Par « *spécifications eTIR* », on entend le cadre conceptuel, fonctionnel et technique de la procédure eTIR tel qu'adopté et modifié conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente annexe ;

f) Par « authentification », on entend un processus électronique qui permet de confirmer l'identification électronique d'une personne physique ou morale, ou l'origine et l'intégrité d'une donnée sous forme électronique.

Justification

Le nouvel alinéa f) a pour objet de donner une définition claire du terme « authentification » (la définition est tirée du Règlement UE 910/2014).

Article 3

Mise en œuvre de la procédure eTIR

1. ~~Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 doivent connecter leurs systèmes douaniers au système international eTIR conformément aux spécifications eTIR au cadre conceptuel, fonctionnel et technique.~~

2. Chaque Partie contractante est libre de choisir la date à laquelle elle connectera ses systèmes douaniers au système international eTIR. Cette date de connexion doit être communiquée à toutes les autres Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 au moins six mois à l'avance.

Article 4

Composition, fonctions et Règlement intérieur de l'Organe de mise en œuvre technique

1. Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 doivent être membres de l'Organe de mise en œuvre technique. Les sessions de cet organe sont convoquées à intervalles réguliers ou à la demande du Comité de gestion pour assurer la tenue à jour des spécifications eTIR. Le Comité de gestion doit être régulièrement informé des activités et des avis de l'Organe de mise en œuvre technique.

2. Les Parties contractantes qui n'acceptent pas l'annexe 11 conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 60 bis, ou des représentants d'organisations internationales, peuvent assister aux sessions de l'Organe de mise en œuvre technique en qualité d'observateurs.

3. L'Organe de mise en œuvre technique doit surveiller les aspects techniques et fonctionnels de la mise en œuvre de la procédure eTIR, et coordonner et encourager l'échange de renseignements sur les questions relevant de sa compétence.

4. L'Organe de mise en œuvre technique adoptera son Règlement intérieur à sa première session et le soumettra au Comité de gestion pour approbation par les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11.

Justification

Le paragraphe 4 dans sa forme révisée prévoit que le Règlement intérieur de l'Organe de mise en œuvre technique doit être approuvé par l'AC.2.

Nouvel article 5

Procédures d'adoption et de modification des spécifications eTIR

L'Organe de mise en œuvre technique :

a) Adopte les spécifications techniques de la procédure eTIR, ainsi que les modifications qui doivent y être apportées, en veillant à assurer leur conformité avec le cadre technique de la procédure eTIR. Au moment de l'adoption, il détermine la durée de la période transitoire qui convient pour leur mise en œuvre ;

b) *Élabore les spécifications fonctionnelles de la procédure eTIR, ainsi que les modifications qui doivent y être apportées, en veillant à assurer leur conformité avec le cadre conceptuel de la procédure eTIR. Ces textes sont transmis au Comité de gestion pour adoption à la majorité des Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 présentes et votantes, mises en œuvre et, si nécessaire, traduites en spécifications techniques à une date qui sera à déterminer au moment de l'adoption ;*

c) *Examine les modifications à apporter au cadre conceptuel de la procédure eTIR si le Comité de gestion le lui demande. Le cadre conceptuel de la procédure eTIR et les modifications y relatives sont adoptés à la majorité des Parties contractantes liées par l'annexe 11 présentes et votantes, mis en œuvre et, le cas échéant, traduits en spécifications fonctionnelles à une date qui sera à déterminer lors de l'adoption.*

Article 6

Communication des renseignements anticipés TIR

1. *Les renseignements anticipés TIR doivent être communiqués par le titulaire, ou par son représentant, aux autorités compétentes du pays de départ, qui les transfèrent les données de la déclaration dans le système international eTIR une fois que la déclaration a été acceptée conformément à la législation nationale.*

2. *Les renseignements anticipés TIR mentionnés au paragraphe 1 peuvent être communiqués aux autorités compétentes directement, ou par le système international eTIR.*

3. *Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 doivent accepter la communication de renseignements anticipés TIR via le système international eTIR.*

4. *Les autorités compétentes doivent publier la liste des autres de tous les moyens électroniques par lesquels des renseignements anticipés TIR peuvent être communiqués.*

Justification

L'article 6 dans sa forme révisée fait une distinction claire entre la communication des renseignements anticipés TIR via le système international eTIR et la communication directe aux autorités compétentes. Dans cette nouvelle version, les communications des renseignements anticipés TIR au moyen de solutions tierces (TIR EPD, par exemple) devront être considérées comme des communications faites par les représentants des titulaires.

Article 7

Authentification du titulaire

1. *Lorsqu'elles s'apprêtent à accepter une déclaration [dans le pays de départ], les autorités compétentes doivent authentifier les renseignements anticipés TIR et le titulaire, conformément à la législation nationale. Le titulaire, ou son représentant, communiquant des renseignements anticipés TIR directement aux autorités compétentes doit être authentifié conformément à la législation nationale applicable.*

2. *Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 doivent accepter les authentifications des titulaires réalisées dans le système international eTIR reconnaître les authentifications effectuées par le système international eTIR.*

3. *Les autorités compétentes doivent publier une liste des mécanismes d'authentification autres que ceux qui sont spécifiés au paragraphe 2 du présent article qui peuvent être utilisés pour l'authentification.*

4. *Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 doivent accepter les données de la déclaration reçues des autorités compétentes [du pays de départ] par le système international eTIR en tant qu'équivalent juridique du Carnet TIR tel qu'accepté.*

Justification

L'article 7 dans sa forme révisée précise que les renseignements anticipés TIR et le titulaire doivent être authentifiés conformément à la législation nationale au cours du processus d'acceptation de la déclaration. Le nouveau paragraphe 4, de la même façon que l'alinéa c) du paragraphe 2 dans sa forme révisée, souligne que les données de la déclaration transférées par les autorités dans le système international eTIR ont la même valeur juridique qu'un Carnet TIR accepté et oblige à les accepter (sans exiger la communication des renseignements anticipés TIR par le titulaire).

Article 8**Reconnaissance mutuelle de l'Authentification du titulaire**

L'authentification du titulaire réalisée par les autorités compétentes de la Partie contractante liée par les dispositions de l'annexe II qui accepte la déclaration doit être reconnue par les autorités compétentes de toutes les Parties contractantes liées par les dispositions de ladite annexe ultérieures tout au long du transport TIR.

Article 9**Données supplémentaires à fournir**

1. Outre les données mentionnées dans les spécifications fonctionnelles et techniques, les autorités compétentes peuvent exiger des données supplémentaires conformément à la législation nationale.

2. Les autorités compétentes devraient autant que possible limiter les exigences en matière de données à celles énoncées dans les spécifications fonctionnelles et techniques ~~et~~. Cependant, si des données supplémentaires sont exigées en vertu de la législation, les autorités compétentes doivent s'efforcer d'en de faciliter la communication des données supplémentaires de manière à ne pas entraver les transports TIR effectués conformément aux dispositions de la présente annexe.

Justification

L'article 9 dans sa forme révisée précise que des données supplémentaires peuvent être exigées (en vertu de la législation nationale) et que les Parties contractantes devraient faciliter leur communication par le titulaire.

Article 10**Procédure de secours**

1. Lorsque la procédure eTIR ne peut être engagée, pour des raisons techniques, au bureau de douane de départ, le titulaire du Carnet TIR peut revenir au régime TIR.

2. Lorsque la poursuite d'une procédure eTIR déjà engagée est entravée pour des raisons techniques, les autorités compétentes doivent accepter le document d'accompagnement et le traiter conformément à la procédure décrite dans les spécifications ~~eTIR fonctionnelles et techniques~~, sous réserve de la disponibilité de renseignements supplémentaires à partir d'autres systèmes électroniques, comme énoncé dans les spécifications fonctionnelles et techniques.

3. Les autorités compétentes des Parties contractantes sont également en droit de demander aux associations garantes nationales de confirmer que la garantie est valable et qu'un transport TIR est effectué conformément à la procédure eTIR, et de fournir d'autres renseignements pertinents.

4. La procédure décrite au paragraphe 3 doit être établie dans l'accord conclu entre les autorités douanières compétentes et l'association garante nationale, comme cela est prévu à l'alinéa d) du paragraphe 1 dans la première partie de l'annexe 9.

Justification

Les nouveaux paragraphes 3 et 4 offrent aux autorités compétentes la possibilité d'obtenir de l'association garante des renseignements dans le cas d'une procédure de secours. Il est également précisé que la procédure visée doit être établie dans l'accord de garantie conclu entre lesdites autorités compétentes et l'association garante.

Article 11**Hébergement du système international eTIR**

1. *Le système international eTIR est hébergé et administré sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe (CEE).*
2. *La CEE aide les pays à connecter leurs systèmes douaniers au système international eTIR, y compris au moyen d'essais de conformité visant à garantir leur fonctionnement correct avant la connexion opérationnelle.*
3. *Les ressources nécessaires sont mises à la disposition de la CEE de sorte que celle-ci soit à même de s'acquitter des obligations qui découlent des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article. À moins que le système international eTIR ne soit financé au moyen de ressources issues du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les ressources nécessaires sont régies par les dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation concernant les fonds et projets extrabudgétaires. Le mécanisme de financement du système international eTIR, qui relève de la CEE, est défini et approuvé par le Comité de gestion.*

Article 12**Administration du système international eTIR**

1. *La CEE prend les dispositions appropriées pour assurer le stockage et l'archivage des données dans le système international eTIR pendant une période minimale de dix ans.*
2. *Toutes les données conservées dans le système international eTIR peuvent être utilisées par la CEE au nom des organes compétents de la présente Convention dans le but d'en tirer des statistiques agrégées.*
3. *Les autorités compétentes des Parties contractantes sur le territoire desquelles un transport TIR est effectué participant à un transport TIR effectué sous la procédure eTIR qui fait l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire concernant l'obligation de paiement incombant à la ou aux personne(s) directement responsable(s) ou à l'association nationale garante peuvent demander à la CEE de ~~fournir~~ d'obtenir des renseignements relatifs au différend conservés dans le système international eTIR, à des fins de vérification. Ces renseignements peuvent être présentés en tant qu'éléments de preuve dans une procédure administrative ou judiciaire nationale.*

Justification

Le paragraphe 3 dans sa forme révisée souligne que les autorités compétentes peuvent obtenir les données stockées dans le système international eTIR en cas de différend, si le transport passe par leur territoire.

4. *Dans les cas autres que ceux visés dans le présent article, la diffusion ou la communication à des personnes ou entités non autorisées des renseignements conservés dans le système international eTIR est interdite.*

Article 13**Publication de la liste des bureaux de douane capables d'utiliser le système eTIR**

Les autorités compétentes doivent veiller à ce que la liste des bureaux de douane de départ, des bureaux de douane en route et des bureaux de douane de destination

autorisés à réaliser les opérations TIR dans le cadre de la procédure eTIR soit à tout moment exacte et actualisée dans la base de données électronique des bureaux de douane autorisés créée et gérée par la Commission de contrôle TIR.

Article 14

Prescriptions juridiques relatives à la communication des données au titre de l'annexe 10 de la Convention TIR

Les prescriptions juridiques relatives à la communication des données qui sont énoncées dans les articles premier, 3 et 4 de l'annexe 10 de la présente Convention sont réputées satisfaites si la procédure eTIR est appliquée.

2. Deuxième partie

Notes explicatives

Première partie – Article 2, alinéa f)

11.2 (f)-1 *Les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 peuvent authentifier le titulaire par tout moyen prévu dans leur législation nationale, notamment la signature électronique.*

11.2 (f)-2 *L'intégrité des données échangées entre le système international eTIR et les autorités compétentes et l'authentification des systèmes informatiques seront assurées au moyen de connexions sûres, telles que définies dans les spécifications techniques eTIR.*

Justification

Les deux notes explicatives se rapportant à l'alinéa f) de l'article 2 précisent que l'authentification réalisée par les pays s'effectuera conformément à la législation nationale et que toutes les connexions entre le système international eTIR et les autorités compétentes seront sécurisées, notamment par l'authentification des serveurs de communication.

Première partie – Article 3, paragraphe 2

11.3.2 *Il est recommandé à chaque Partie contractante liée par les dispositions de l'annexe 11 d'actualiser son système douanier national et d'assurer sa connexion au système international eTIR dès que l'annexe 11 entre en vigueur pour elle. Les unions douanières ou économiques peuvent convenir d'une date ultérieure, ce qui leur laisse le temps de connecter les systèmes douaniers nationaux de tous leurs États membres au système international eTIR.*

[Première partie – Article 6, paragraphe 2

11.6.2 *Lorsque le titulaire a l'intention de modifier les données de la déclaration acceptées par les autorités compétentes du pays de départ, les renseignements anticipés TIR sont également communiqués aux autorités compétentes du pays dans lequel le titulaire demande la modification de ces données. Les autorités compétentes transmettent les données de la déclaration telles que modifiées au système international eTIR après les avoir acceptées conformément à la législation nationale.]*

Première partie – Article 56, paragraphe 3

11.6.3 *Il est recommandé aux Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 de permettre dans la mesure du possible la communication de renseignements anticipés TIR selon les méthodes indiquées dans les spécifications fonctionnelles et techniques.*

Première partie – Article 67, paragraphe 2

11.7.2 **Le système international eTIR permet de s'assurer, par les moyens décrits dans les spécifications eTIR, que les renseignements anticipés TIR n'ont pas été altérés et que les données ont été envoyées par le titulaire. Il est recommandé aux Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 de reconnaître dans la mesure du possible les authentifications effectuées selon les méthodes indiquées dans les spécifications fonctionnelles et techniques.**

Justification

La note explicative 11.7.2.1 a pour objet de préciser que les spécifications eTIR contiennent la description des méthodes employées pour s'assurer de l'intégrité des renseignements anticipés TIR communiqués par le système international eTIR et pour authentifier le titulaire.

Première partie – Article 7, paragraphe 4

11.7.4 **Le système international eTIR permet de s'assurer, par les moyens décrits dans les spécifications eTIR, que les données de la déclaration n'ont pas été altérées et qu'elles ont été envoyées par les autorités compétentes des pays concernés par le transport.**

Justification

La note explicative 11.7.4.1 a pour objet de préciser que les spécifications eTIR contiennent la description des méthodes employées pour s'assurer de l'intégrité des données de la déclaration communiquées par le système international eTIR et pour authentifier les systèmes informatiques des autorités compétentes.

Première partie – Article 8

11.8 **Le système international eTIR permet de s'assurer, par les moyens décrits dans les spécifications eTIR, de l'intégrité des données de la déclaration, y compris la référence au titulaire, authentifiées par les autorités compétentes qui acceptent la déclaration, reçues d'autorités compétentes et transmises à des autorités compétentes.**

Justification

Tout comme la note explicative 11.7.4.1, la note explicative 11.8.1 a pour objet de préciser que les spécifications eTIR contiennent la description des méthodes employées pour s'assurer de l'intégrité des données de la déclaration, y compris les éléments de ces données qui désignent le titulaire, envoyées au système international eTIR et reçues de ce dernier.

Première partie – Article 11, paragraphe 3

11.11.3 **Si nécessaire, les Parties contractantes peuvent décider de financer les dépenses opérationnelles liées au système international eTIR au moyen d'une contribution sur les transports TIR. En pareil cas, les Parties contractantes choisissent le moment auquel il convient de mettre en place d'autres mécanismes de financement ainsi que les modalités correspondantes. Le budget requis doit être établi par la CEE, examiné par l'Organe de mise en œuvre technique et approuvé par le Comité de gestion.**